

PLAIDOYER

CIDDEFThe logo for CIDDEF features the word 'CIDDEF' in a bold, white, sans-serif font. The letters 'i' and 'f' are lowercase and positioned below the 'E' and 'F' respectively. To the right of the text is a small graphic element consisting of three red dots of varying sizes arranged in a slight curve.

**PLAIDOYER POUR UNE
ÉGALITÉ DE STATUT SUCCESSORAL
ENTRE HOMME ET FEMME
EN ALGÉRIE**

AVEC LE SOUTIEN DE

UNIFEMThe logo for UNIFEM features the word 'UNIFEM' in a bold, white, sans-serif font. To the right of the text is a circular emblem containing a stylized female symbol (a circle with a vertical line and a horizontal line) and a laurel wreath.

Novembre 2010

**PLAIDOYER POUR UNE
ÉGALITÉ DE STATUT SUCCESSORAL
ENTRE HOMME ET FEMME
EN ALGÉRIE**

POUR UNE ÉGALITÉ DE STATUT SUCCESSORAL ENTRE HOMME ET FEMME

EN 2008 LORS DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ALGÉRIE SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AUPRÈS DE L'UPR (GENÈVE), DES RECOMMANDATIONS ONT ÉTÉ FAITES À NOTRE ÉTAT POUR LEVER LES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES, ENTRE AUTRES, ET PARMI ELLES, INTRODUIRE L'ÉGALITÉ HOMME FEMME DANS LES SUCCESSIONS.

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ALGÉRIEN A, LORS DE SA CONCLUSION, ACCEPTÉ TOUTES LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DROITS DES FEMMES SAUF CELLE AYANT TRAIT À L'HÉRITAGE.

CE DERNIER A DÉCLARÉ

«L'ÉTAT ALGÉRIEN ACCEPTE TOUTES LES RECOMMANDATIONS SAUF CELLE QUI SE RAPPORTE À L'HÉRITAGE CAR ELLE EST CONTRAIRE À LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE»

ÉTAT DES LIEUX

LE DROIT POSITIF ALGÉRIEN EN MATIÈRE DE STATUT SUCCESSORAL

Le droit successoral algérien est fixé dans la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée, portant Code de la famille, articles 126 à 220.

1. DÉTERMINATION DES HÉRITIERS ET LES RÈGLES DE PARTAGE

Le livre troisième (art.126 à 183) de cette loi identifie les héritiers et détermine leur part.

➤ **Les héritiers réservataires «fard», c'est-à-dire ceux dont la part successorale est légalement déterminée sont (art. 141 et 142) :**

- Pour le sexe masculin : Le père, l'ascendant, paternel, quel que soit son degré, le mari, le frère utérin, le frère germain, selon la thèse Omaniennne.

■ Pour le sexe féminin, la fille, la descendante du fils, quel que soit son degré, la mère, l'épouse, l'ascendante paternelle et maternelle, quel que soit son degré, la sœur germaine, la sœur consanguine et la sœur utérine.

➤ **Les héritiers universels «aceb». L'aceb est celui qui reçoit la totalité de l'héritage s'il est seul ou ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires.**

Les règles de partage sont ensuite fixées, en fonction des héritiers existants.

Il convient d'ajouter que les dispositions de la loi des successions sont impératives et ont un caractère d'ordre public : On ne peut écarter de sa succession ceux que la loi y appelle.

Pendant certaines dispositions permettent à une personne de disposer de ses biens en faveur des personnes de son choix.

2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE L'HÉRITAGE

La loi portant code de la famille, dans son livre 4 (art.184-220), prévoit trois procédés de transmission des biens, pouvant déroger à l'ordre successoral fixé, à condition d'être mise en œuvre de son vivant.

Le testament permet de léguer un tiers de ses biens aux personnes choisies.

L'excédent du tiers du patrimoine du disposant ne s'exécute que si les héritiers y consentent. Le testament est valable entre personnes de confession différentes.

La donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit.

La donation peut porter sur tout ou partie des biens du donateur.

Le donateur peut donc disposer de l'intégralité de ses biens, sans tenir compte de ses héritiers.

Le «*waqf*», ou *habous* constitue le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne à perpétuité et sa donation.

Ces dispositions assouplissent de fait les règles successorales édictées dans le livre 3 du code.

LES INÉGALITÉS DANS L'HÉRITAGE

Il résulte des dispositions de la loi la consécration de graves inégalités en matière d'héritage.

➤ **Inégalité entre les enfants.**

- Le fils a une part **double de celle de la fille.**

➤ **Inégalité entre les conjoints.**

- Selon le sexe du conjoint survivant :

On ne peut établir un testament au profit d'un héritier. Les parents qui voudraient établir l'égalité entre tous leurs enfants, garçons et filles, ne peuvent utiliser un testament de type compensatoire au profit des filles qui font partie des héritiers à part fixe incompressible.

Si le conjoint survivant est le mari, ce dernier hérite de la moitié de ce que l'épouse a laissé en l'absence d'enfant, en présence d'un enfant il hérite du quart.

Si le conjoint survivant est la femme, sans enfant, elle hérite du quart de ce que le défunt a laissé, avec un enfant, elle hérite du huitième.

- **Selon la religion du conjoint survivant :**

Les conjoints non musulmans n'héritent pas de leur époux musulman alors que l'inverse est admis.

➤ **Inégalité entre les enfants d'un fils ou d'une fille prédécédé.**

Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers prennent lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du dé cujus. La part revenant aux petits fils et petites filles du dé cujus équivaut à celle qui aurait échue à leur auteur s'il était resté en vie sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession.

L'héritier male reçoit une succession double de celle de l'héritière.

Par contre les enfants de la fille prédécédée ne reçoivent rien de la succession de leur grand-père. Ainsi, ce qui vaut pour les descendants d'un fils prédécédé ne vaut pas pour les petits enfants de la fille prédécédée : Le legs obligatoire institué, en dérogation du droit musulman, pour les petits enfants par les fils n'a pas été élargi aux petits enfants par les filles.

➤ **Inégalité entre les enfants légitimes et les autres.**

- Un enfant pris en kafala n'hérite pas.
- Un enfant né hors mariage, même reconnu par son père n'hérite pas de celui-ci.

➤ **Inégalité fondée sur des situations religieuses.**

- **Les anathèmes et les apostats n'héritent pas.**

ARGUMENTAIRE CONTRE LES INÉGALITÉS

CES INÉGALITÉS SONT ANTICONSTITUTIONNELLES

Les inégalités relevées dans le code de la famille sont contraires aux valeurs et principes d'égalité et de non discrimination affirmés par la constitution algérienne en ses articles 29 et 31.

«Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour causes de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale».

«Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine».

SUPÉRIORITÉ DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LA LOI ORDINAIRE

Pour refuser les recommandations de Genève sur l'abrogation des discriminations qui se rapportent à l'héritage, le représentant de l'Etat algérien l'a déclaré «contraire à la souveraineté du peuple».

Mais qu'est-ce que la souveraineté du peuple ?

N'est-elle pas celle qui s'est exprimée lors des différents référendums concernant la constitution algérienne, particulièrement ceux de 1996 et 2008 ?

La constitution se présente comme le résultat d'un effort voulu pour poser, une fois pour toutes, un corps de principes cohérents pour construire une société, un projet politique.

La constitution est la norme suprême du système juridique algérien; elle est donc au sommet de la hiérarchie des normes sur le plan interne, au dessus des lois et des règlements.

Par ailleurs la supériorité de la constitution tient au fait que celle-ci est rigide, c'est-à-dire qu'on ne peut pas l'abroger ou la modifier comme la législation ordinaire. Cela doit être fait selon les formes plus solennelles et généralement plus compliquées.

La rigidité fait de la loi constitutionnelle une classe supérieure parmi les actes législatifs. Au degré supérieur apparaissent les lois constitutionnelles, au degré inférieur, les lois ordinaires.

L'élément formel contenu dans la loi constitutionnelle rigide, juridiquement supérieure aux lois ordinaires réagit sur le contenu de la constitution. On inclut dans la loi constitutionnelle toutes les dispositions qu'on veut mettre à l'abri des atteintes du législateur ordinaire.

Le juge constitutionnel assure cette suprématie à travers le contrôle de constitutionnalité. Le conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois, et règlements, soit par un avis si ceux ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire. (Art. 165 constitution). Etant le fondement de l'ordre juridique, la constitution est la norme de référence à laquelle les autres normes doivent se conformer. La constitution contient des règles présidant à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, des proclamations de principes supérieurs dictant leur conduite aux législateurs. Ces principes notamment l'égalité entre les sexes, la non discrimination sont de véritables règles juridiques. Elles le sont d'autant plus qu'elles apparaissent du fait de leur incorporation dans la constitution rigide comme des lois supérieures dont l'inobservation auraient pour effet de frapper de nullité les lois qui les violeraient.

Le code de la famille en n'incorporant pas les principes d'égalité et de non discrimination, dans son contenu concernant les rapports entre époux et frères et sœur, viole le principe de la hiérarchie des normes proclamé par la constitution algérienne. Par ailleurs élever le code de la famille au rang de la constitution lors de la ratification des conventions pour exprimer des déclarations interprétatives ou réserves réduit la portée de la constitution dans l'ordre juridique interne et international. Elle réduit même l'applicabilité de la règle de la supériorité du traité sur la loi.

Le code de la famille pris sous forme législative se voit ainsi conférer un rôle fondamental au même titre que la constitution diminuant la portée des principes d'égalité et de non discrimination.

Il faut redonner force à la constitution rigide qui de par son élément formel comme nous l'avons écrit précédemment, contenu dans la loi constitutionnelle rigide, juridiquement supérieures aux lois réagit sur le contenu de la constitution.

La loi constitutionnelle rigide arrive à revêtir une autorité juridique formelle plus grande que celle de la loi ordinaire.

Le code de la famille est une loi ordinaire de degré inférieur à la loi constitutionnelle. Son contenu doit donc s'y conformer.

LES PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE NON DISCRIMINATION INSCRITS DANS LA CONSTITUTION SONT DES PRINCIPES ET DES VALEURS AUXQUELLES DOIVENT SE SOUMETTRE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LOI Y COMPRIS CELLES DU CODE DE LA FAMILLE.

SUPÉRIORITÉ DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR L'ALGÉRIE SUR LES LOIS ET LEUR INVIOIABILITÉ DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES

La constitution affirme la supériorité des conventions internationales ratifiées sur les lois.

Selon l'article 132 de la constitution de 1996, «les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution sont supérieurs à la loi».

Dans la décision n°1-D-LCC du 20 Août 1989 relative au code électoral, le conseil constitutionnel a estimé «qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la constitution de 1989, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions».

Le conseil ajoute dans la même décision que «tel est le cas notamment des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 Avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n°89-67 du 16 Mai 1989, ainsi que de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par décret n°87-37 du 03 février 1987.

L'Algérie a ratifié avec réserves en 1996 et a publié au journal officiel la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La convention relative aux droits politiques des femmes a été ratifiée en 2005. En 2009 la réserve sur l'article 09 de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination (CEDAW) relative à la nationalité de la femme a été levée. Désormais au nom de l'égalité, les algériennes transmettent leur nationalité à leurs enfants au même titre que l'algérien.

Aux termes de la constitution algérienne actuellement en vigueur et de la jurisprudence du conseil constitutionnel, les rapports entre le droit international conventionnel et les lois algériennes sont régis par les principes suivants :

- ***Incorporation dans le droit national des conventions ratifiées par l'Algérie dès leur publication.***
- ***Supériorité de ces traités par rapport aux lois.***

ISLAM RELIGION DE L'ÉTAT

Lorsque le législateur a énoncé dans la constitution en son article 2 une telle règle, celui-ci n'a pas pensé à faire la distinction entre la Oumma (communauté de croyants) et la citoyenneté qui est une appartenance géographique et politique à un État. Il a voulu entretenir sciemment une confusion et une incompatibilité fondamentale entre une communauté de croyant et une société de citoyens comme le disent certains penseurs dont le juriste Yadh Ben Achour¹.

On peut dire dès lors que la constitution qui organise les pouvoirs publics et reconnaît à chaque Algérien la qualité de citoyen doté de droits individuels fait de l'article 2 une proclamation d'adhésion aux principes moraux édictés par l'Islam.

Cette disposition n'a eu d'effet juridique que sur l'élaboration du Code de la famille, et appliquée lorsqu'il s'agit de la religion du Président de la République. Pour le reste, l'Algérie a compté de hauts cadres de l'Etat et un ministre chrétien. Le Droit musulman n'est pas la source des autres Codes (code de la nationalité, code civil, code du travail [...])

HÉRITAGE : DOGME OU DROIT POSITIF

Les règles de droit algérien en matière d'héritage se réfèrent aux préceptes coraniques et au droit musulman. La loi portant Code de la famille est la seule loi algérienne à se recommander explicitement de la sharia et à se référer aux préceptes d'Omar pour qualifier les héritiers.

Les bases shariques en matière d'héritage

Les règles successorales concernant les femmes fixées dans le Coran sont fixées pour l'essentiel dans la sourate IV "El Nissa".

Dieu Clément a dit «appartient aux hommes une part de ce qu'ils se seront acquis et aux femmes pareillement» sourate el Nissa, et il est précisé (4, 11) «Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : Au fils, une part équivalente à celle de deux filles». Ces règles représentent un progrès considérable à l'époque de sa révélation, où les femmes n'avaient pas de personnalité juridique et n'héritaient pas.

☒ L'arrivée du prophète a permis et a admis à ***succéder certaines femmes et certains parents par les femmes : Fille, sœur germaine, sœur consanguine, mère, frère utérin***. Ces règles ont été retenues et développées en droit musulman.

1. Politique, Religion et droit dans le monde arabe, Tunis, Cérés/Cerp. 1992.

La Sharia, construction juridique des savants musulmans a été réalisée pendant essentiellement le second et troisième siècle.

⊗ Le système successoral musulman, est probablement issu de la rencontre des coutumes généralement en vigueur dans l'Arabie préislamique, et notamment à Médine, avec les usages spéciaux qui avaient survécu ou s'étaient introduit dans la ville de la Mecque.

⊗ A l'époque préislamique, la famille proprement dite (âla) ne comprend que les mâles. La femme n'a pour ainsi dire, pas de personnalité juridique; elle est plus ou moins un élément du patrimoine de sa famille. Une fois mariée, elle ne compte pas davantage dans la famille du mari et au décès de celui-ci elle passe aux héritiers du mari avec les autres biens de la succession. Tabari, dans son commentaire du Coran, dit : «Au temps de la Djahilia, lorsque un homme mourrait, laissant une veuve, si l'héritier du défunt, père, ou frère, couvrait la veuve de son manteau, il acquérait sur elle tous les droits du défunt; il pouvait, notamment, la prendre pour épouse sans payer la dot ou mahr, celle versée par le dé cujus étant suffisante; ou la donner en mariage moyennant un mahr qu'on lui offrait».

On estimait que la femme ne pouvait avoir une vocation héréditaire, celle-ci n'existant qu'au profit des mâles, parents par les mâles. Le dicton énonce :

«Quiconque n'est pas en état de monter à cheval et de servir d'une épée ne doit rien recevoir en héritage».

⊗ *Le droit musulman a consacré les usages admis dans la ville de la Mecque, survivances d'usages antérieurs (régime du matriarcat, reconnaissance d'une parenté par les femmes) ou empruntés aux législations des pays voisins plus civilisés dit-on, admettant une double parenté.*

Cela ne s'est pas fait sans difficulté. Du temps du prophète, les ançars, d'origine médinoise ont combattu énergiquement ces dispositions alors que ses compagnons d'origine mecquoise ont admis favorablement l'élévation de la femme au rang d'héritière.

Modalités d'application des règles du droit musulman en Algérie

Les spécialistes du droit musulman soulignent que l'emprise du droit musulman a toujours été plus forte concernant le statut personnel que dans les autres aspects (droit pénal, fiscalité, droit constitutionnel). Pourtant, même dans ce domaine, la pratique réelle du droit s'est parfois écartée de la lettre des préceptes coraniques. Dans la plupart des pays musulman s'observe un équilibre entre la pratique et les préceptes du droit religieux. Par exemple en Algérie le droit coutumier kabile qui exhérait les femmes est resté en vigueur jusqu'à récemment.

La loi sacrée reste un idéal religieux même sans être appliquée intégralement en pratique.

Les Oulémas formulèrent la théorie selon laquelle la nécessité (daroura) dispensait les musulmans d'observer strictement les règles du droit. Par exemple en Algérie la pratique du habous était parfaitement reconnue de sorte que, en 1850 certains chercheurs ont pu montrer que les biens habous (actuellement waqfs), représentaient, une part importante des superficies cultivées.

Modifications apportées par la colonisation : Rigidification des règles.

☒ La constitution d'un droit musulman algérien (qui servira de modèle à l'ensemble des droits musulmans modernes, par delà l'Algérie), sous couvert de préserver une stricte application de la sharia a consisté en une transformation radicale de la nature du droit en imposant le principe d'un droit positif, un droit-code.

Ce faisant, son application a perdu les mécanismes de la pensée juridique (raffinée) qui prévalait jusque là, qui par-delà la règle autorisait des adaptations aux contextes sociaux sans que la dimension canonique du droit en soit affectée.

On peut se demander si le changement de cadre juridique, instauré par la colonisation, bien que formellement conforme au droit islamique n'aboutit pas à une torsion importante de ce dernier. A propos de l'héritage en particulier, l'application de sa répartition «sharaïque» concernait une part très limitée des fortunes, les dettes, les dons, les habous et les legs notamment constituant autant de moyens de transmettre différemment, ce qui permettait de procéder à des réajustements que la seule application de la répartition sharaïque interdisait. Et ce sans qu'il y ait une hiérarchie (réglementaire ou morale) dans ces façons de procéder.

☞ Le code algérien de la famille a reconduit les rigidités introduites durant la période coloniale en les aggravant parfois (adoption d'une seule école de droit musulman).

PISTES DE CHANGEMENT

La pratique du droit musulman a montré une meilleure tolérance pour les règles contraires aux droits des femmes (exhérédation en droit coutumier) que pour celles allant dans le sens de l'égalité.

Or, la notion d'égalité entre homme et femme est très forte dans le Coran qui insiste, en rupture avec les conditions prévalentes à sa révélation, sur l'égalité entre les hommes et les femmes :

➤ Le concept originel du dual (*zouaj*) *qui n'est ni le singulier ni le pluriel est à la base même de la langue arabe.*

Tout comme les parties du corps qui existent en double, l'homme et la femme vont naturellement en paire.

➤ *Il existe une corrélation entre ce concept et celui d'égalité parce qu'ils forment une paire. L'égalité est au fondement même de la relation homme-femme. Il ne peut y avoir une supériorité de l'un sur l'autre.*

➤ Le concept de qawwama (4 :34) qui définit l'obligation de l'homme en matière de logement, nourriture et d'entretien vis-à-vis des femmes de sa famille est de l'ordre de la compétence et non du pouvoir puisqu'il exprime une obligation de subsistance, de solidarité et de protection.

Le changement en matière de droit islamique est possible.

Comme on l'a vu plus haut, certaines dispositions coraniques ont été très tôt écartées. Ainsi, la peine pour vol a été suspendue par Omar et n'a plus été retenue dans les législations des pays musulmans; d'autres dispositions ont également été abandonnées soit par Omar (versement de l'aumône pour acheter la neutralité bienveillante des tribus qui refusaient de se convertir) soit par ses successeurs (instauration de waqs privés en dérogation aux dispositions sur l'héritage).

Selon un chercheur tunisien² le problème de l'héritage n'est pas totalement insoluble, il est possible de dégager un consensus pour trouver une solution juridique conforme à l'Islam.

Il existe trois principes en Islam pour faire évoluer le droit et l'adapter à la réalité :

- **La maslaha**, c'est-à-dire l'utilité publique, un concept qui date du II^e siècle de l'hégire;
- **La Dharoura**, la nécessité, c'est un principe fort puisqu'il est dit que la «nécessité rend permis l'interdit»;
- **Les maquassid**, les finalités de la loi.

2. Mohamed Talbi, Plaidoyer pour un Islam moderne, Édition Le fenec, Casablanca, 1996.

Ces trois instruments permettent de faire évoluer la loi en matière d'héritage, mais dit l'auteur, il faut que la société y soit préparée.

La société évolue et ces évolutions suscitent un plus fort désir d'égalité

La situation de la femme algérienne évolue au plan social et économique, ce qui rend de plus en plus problématique l'inégalité dans l'héritage.

En effet la société change : la famille nucléaire (parents/enfants) s'impose, le célibat définitif des femmes devient une réalité forte, les femmes occupent une place marquée sur le marché de l'emploi.

Ces changements bouleversent les rôles économiques et sociaux qui prévalaient. D'une part ils posent les femmes en position de partenaire par rapport aux hommes, d'autre part ils renforcent les liens de filiation directe au détriment des liens de type tribal où les frères par exemple occupaient une place importante. D'ailleurs, on le verra, certaines législations telle celle de la sécurité sociale ont déjà pris acte de ces évolutions et consacrent les droits de la lignée directe tant en matière de couverture sociale au titre d'ayant droit d'un travailleur que pour la réversion du revenu de travail au décès du travailleur.

D'abord, la cellule de base de la société autrefois constituée par la famille élargie tend aujourd'hui, pour de nombreuses raisons, à la fois sociales, économiques et culturelles à s'identifier à la famille dans le sens restrictif du terme, c'est-à-dire constituée par le couple parental et les enfants non mariés, auxquels s'ajoutent plus rarement un ascendant.

Ainsi, lors des recensements successifs, le nombre de ménages, unité statistique définie comme «les personnes vivant sous le même toit et prenant en commun les principaux repas», coïncide de plus en plus avec le nombre de familles, au sens restrictif du terme défini ci-dessus. Ceci indique la disparition progressive de la grande famille traditionnelle. Or, dans cette famille restreinte, la mère de famille participe directement ou indirectement à la constitution du patrimoine familial.

De même les enfants non mariés qui vivent avec leurs parents, dès lors qu'ils travaillent, contribuent, garçons et filles à ce patrimoine.

Par contre, les frères du chef de famille ne participent plus du tout à la constitution du patrimoine de ce dernier. Le célibat définitif des femmes est de plus en plus présent. Presque inexistant il y a quarante ans, leur nombre est significatif aujourd'hui.

L'enquête MICS3 Algérie de 2006 indique par exemple que 10,4% des femmes de 40 à 44 ans sont célibataires. Le célibat toucherait l'ensemble de la population algérienne quel que soit la strate ou la région de résidence.

Chez les femmes, la proportion de célibat augmente nettement avec le niveau d'instruction, il double selon que la femme a un niveau primaire ou supérieur.

La plupart des femmes célibataires vivent encore, pour des raisons sociales et parfois également économiques, au foyer de leurs parents. Or, au décès de leur père elles se retrouvent privées du toit paternel, sans pouvoir toujours trouver refuge auprès de leurs frères, si elles en ont, et encore moins de leurs cousins. De fait, il n'existe aucune obligation légale pour les frères d'assurer la subsistance de leur sœur célibataire, veuve ou divorcée.

Le nombre de femmes qui travaillent augmente régulièrement. Ainsi à fin 2009, l'Office National des statistiques dénombre 1.447.000 femmes qui travaillent.

De plus 320.000 femmes sont à la même période à la recherche d'un emploi (soit un taux de chômage féminin de 18,2% supérieur au taux de chômage masculin). Ce sont là des signes de la volonté affirmée des jeunes femmes de travailler quelles que soient les difficultés rencontrées. En travaillant, ces jeunes filles et ces femmes contribuent directement aux dépenses du ménage au sein de leur famille, paternelle ou conjugale selon le cas, et à la constitution du patrimoine de leur famille. Cette cellule familiale «moderne», certaines législations nationales l'ont déjà prise en compte. C'est le cas des lois de sécurité sociale. Ainsi la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales établit dans son article 67, la liste des ayants droit d'un travailleur appelé à bénéficier en plus du travailleur lui-même à la couverture sociale. **Figurent parmi les ayants droit :**

- **Le conjoint qui n'exerce pas d'activité rémunérée.**
- **Les enfants à charge, âgés de moins de 18 ans (ou de 21 ans s'ils poursuivent des études).**
- **Les enfants infirmes incapables d'exercer une activité quelconque.**
- **Les ascendants du travailleur ou de son conjoint dépourvus de ressources.**
- **Les filles non mariées, qui ne travaillent pas, quel que soit leur âge.**

Il est à signaler que les enfants adoptés dans le cadre de la kafala bénéficient des mêmes droits que les enfants naturels. Le souci de maintenir un revenu à ceux que le travail du décédé faisait vivre est également pris en compte par les lois algériennes de sécurité sociale : Ainsi, à la mort d'un travailleur, la pension de réversion est partagée entre les différents membres qui vivaient sur le revenu du travail de la personne occupée **sans discrimination selon leur sexe.**

Les ayants droit d'un décédé sont : *Le conjoint, les enfants à charge tels que définis ci-dessus et les ascendants à charge. Le conjoint, s'il n'y a ni enfant à charge, ni ascendant à charge, reçoit 75% de la pension du de cujus; s'il y a d'autres ayants droit la pension du conjoint s'élève à 50% de la pension du de cujus. Les autres ayants droit se partagent en règle générale à part égale 40% de la pension du de cujus.*

En outre et pour subvenir aux premiers besoins de la famille, une allocation décès égale à 12 fois le montant du dernier salaire est versée aux ayants droit et répartie entre eux à part égale.

Ainsi les dispositions des lois de sécurité sociale consacrent de facto la famille nucléaire; elles ne font pas de discrimination selon le sexe, si ce n'est une discrimination positive en faveur des filles célibataires ne travaillant pas; en cas de décès elles font la part belle au conjoint pour la pension de réversion; enfin elles donnent les mêmes droits aux enfants recueillis qu'aux enfants naturels.

Le souhait d'une égalité dans l'héritage s'exprime dans la société.

Des études ont montré que ces évolutions sociales ont suscité dans la population un désir de voir évoluer la législation en matière d'héritage vers davantage d'égalité. Ainsi, une enquête menée en 2008 auprès d'une population adulte et d'une population adolescente fournit des résultats surprenants.

6 ADOLESCENTS SUR 10 ET PRÈS DE 5 ADULTES SUR 10 FAVORABLES À CE PARTAGE ÉGALITAIRE DE L'HÉRITAGE

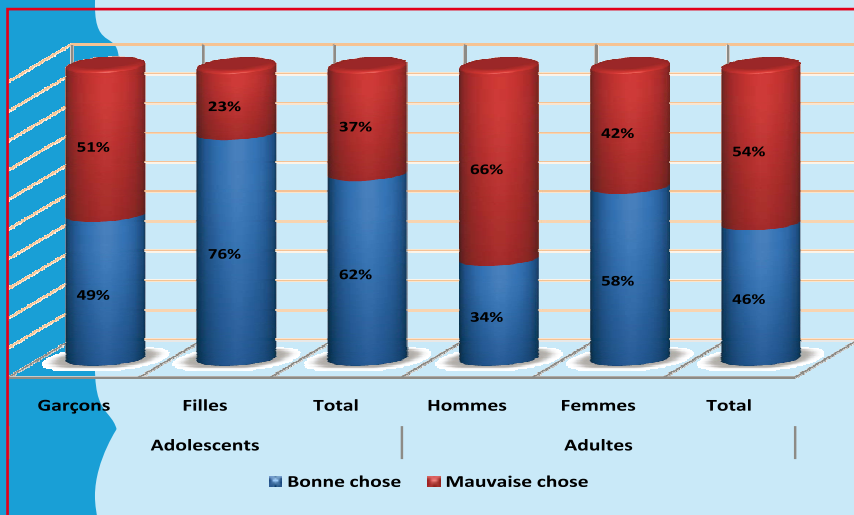
Mais ce sont les individus de sexe féminin et particulièrement les filles adolescentes qui concentrent le plus d'avis favorables [...]

L'ENQUÊTE POSAIT LA QUESTION : PROPOSER UN PARTAGE ÉGALITAIRE DE L'HÉRITAGE ENTRE HOMMES ET FEMMES : UNE «BONNE CHOSE» OU UNE «MAUVAISE CHOSE» ?

Les résultats étaient suivants:

Réponses	POPULATION ADOLESCENTE			POPULATION ADULTE		
	Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Total
Bonne chose	33%	51%	42%	20%	33%	27%
Bonne chose, mais pas autorisé par la religion	16%	25%	21%	14%	25%	19%
Sous total /Bonne chose	49%	76%	63%	34%	58%	46%
Mauvaise chose	34%	10%	22%	25%	11%	18%
Mauvaise chose, car interdit par la religion	18%	13%	15%	41%	31%	36%
Sous total /Mauvaise chose	52%	23%	37%	66%	42%	54%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

DROIT AU PARTAGE ÉGALITAIRE DE L'HÉRITAGE ENTRE HOMMES ET FEMMES



Les individus de sexe féminin se démarquent nettement, en affirmant pour plus de la moitié (58% des femmes et pas moins de 76% des adolescentes) leur adhésion à cette proposition de partager de façon égale entre hommes et femmes l'héritage familial. Du côté du sexe masculin, cette adhésion baisse à 38% chez les hommes et à 50% chez les garçons adolescents.

Les proportions ci-dessus incluent dans la part des opinions considérées favorables, celles des personnes qui expriment leur accord en se sentant obligées de préciser que ce partage égal n'est pourtant pas permis par la religion.

Car considérer le partage égal de l'héritage comme «une bonne chose», même avec une certaine frilosité traduit, de notre point de vue, plus une attitude positive que négative par rapport à l'idée d'une égalité dans le partage de l'héritage.

On ne peut qu'être surpris, conclut l'étude, par la part des personnes disposées à épouser l'idée d'un partage égalitaire, soit près de la moitié des adultes, et près des deux tiers des adolescents. Cette proportion relativement élevée est plus le fait des femmes/ filles que des hommes. Elle illustre magistralement, comment la sauvegarde des intérêts, et de l'autre la recherche d'une sécurité matérielle par l'accès au patrimoine (pour les femmes), peuvent faire passer au second plan des considérations religieuses.

De fait, d'autres personnes expriment par leurs actions ce même souci de partager équitablement leur héritage entre leurs enfants. (Le problème se pose avec une acuité particulière dans les familles où tous les enfants sont de sexe féminin).

Les familles mettent en œuvre pour ce faire différentes solutions de leur vivant : Donation, transfert de propriété; partage équitable du capital. Les cabinets notariaux attestent d'une fréquence importante de ce type d'acte■

